

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Nouvelle-Aquitaine
sur le projet de centrale agrivoltaïque sur la commune de
Saint-Aubin-Le-Cloud (79)**

n°MRAe 2024APNA184

dossier P-2024-16288

Localisation du projet : Commune de Saint-Aubin-Le-Cloud (79)
Maître(s) d'ouvrage(s) : Société Sunti La Menantière
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : la préfète des Deux-Sèvres
En date du : 25 juillet 2024
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et la préfète de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule.

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.1221 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123 2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123 19.

En application du L.122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R.122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu le 18 septembre 2024 par délibération de la commission collégiale de la MRAe de Nouvelle-Aquitaine.

Ont participé et délibéré : Jessica MAKOWIAK, Annick BONNEVILLE, Pierre LEVAVASSEUR, Jérôme WABINSKI, Cédric GHESQUIERES, Michel PUYRAZAT, Didier BUREAU.

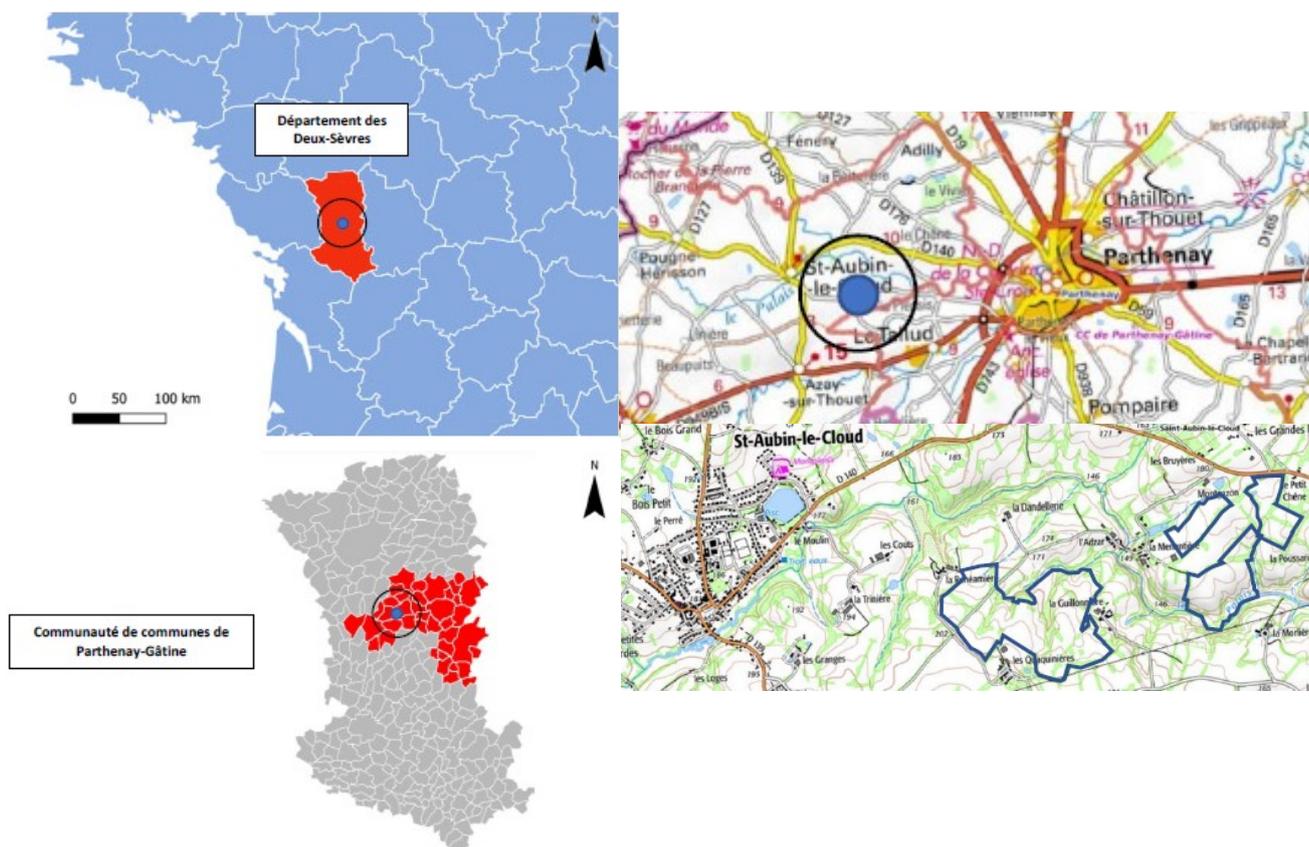
Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents/excusés : Elise VILLENEUVE, Patrice GUYOT, Cyril GOMEL, Raynald VALLEE.

I. Le projet et son contexte

Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de parc dit agrivoltaïque sur la commune de Saint-Aubin-le-Cloud, dans le département des Deux-Sèvres. Ce projet est situé à environ 1 km à l'est du centre-bourg, sur des parcelles de prairies naturelles permanentes pâturées par des ovins et des bovins, exploitées par trois agriculteurs.

Le projet s'implante sur deux secteurs comportant un total de sept îlots clôturés pour une surface de 38,24ha. La localisation du projet est présentée ci-après.



Localisation du projet – extrait étude impact page 19

Le volet **photovoltaïque** du projet prévoit l'installation de 121 703 m² de panneaux fixes développant une puissance d'environ 27 MWc¹. La production annuelle attendue est d'environ 31 200 MWh. L'étude mentionne qu'avec une consommation moyenne annuelle par foyer de 2 765 kWh (tout mode de chauffage confondu), le projet permettra d'alimenter environ 5 200 foyers. **La MRAe note que 31 200 MWh correspondent à environ 11 200 foyers consommant 2 765 kWh et non 5 200 foyers, l'étude devrait être corrigée sur ce point.**

Le projet comprend la construction de 11 postes de transformation et de trois postes de livraison électriques. Il prévoit également l'installation de sept réserves d'eau d'un volume de 30 m³ chacune, pour la défense incendie. Est également prévue la création de voiries lourdes (18 734 m²) et de pistes périphériques internes (29 500 m²) entre la clôture et les tables de modules.

Le plan masse du projet, figurant en page 291 de l'étude d'impact, est repris ci-après.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif voltaïque peut produire par les cellules dans les conditions standards préalables définies.



Plan de masse du projet – extrait étude impact page 291

Le volet **agricole** du projet prévoit de conserver l'activité d'élevage actuellement présente et de la développer pour deux des trois propriétaires des terrains par la création d'un nouvel atelier pour ovins et d'un autre pour bovins. Des aménagements sont prévus pour rendre compatibles ces activités de productions agricoles et d'électricité : installation de barrières, de couloirs de cheminements des animaux, de portails et adaptation des bâtiments d'élevage. La hauteur minimale sous les panneaux a été adaptée (1,5 m pour les ovins et 2,2 m pour les bovins) ainsi que l'inter-rang (entre 4 et 5 m). Un ancrage des structures porteuses des panneaux par pieux battus dans le sol est prévu.

Le projet prévoit un **raccordement électrique** vers le poste-source de Parthenay à environ 5 km à l'Est du site d'implantation. Ses incidences sont présentées en pages 418 et suivantes.

Procédures relatives au projet

Ce projet fait l'objet d'une étude d'impact en application de la rubrique n°30 (installations photovoltaïques d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWc) du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement. De ce fait, est prévu un avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale, objet du présent document.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de demande de permis de construire. La demande de permis étant antérieure au décret du 8 avril 2024 relatif aux projets agrivoltaïques, ses dispositions ne sont pas applicables.

Principaux éléments de contexte et enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de zones humides, d'espèces faunistiques protégées et sur le paysage.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte l'ensemble des éléments formels prévus à l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Elle permet globalement d'apprécier les enjeux environnementaux du volet photovoltaïque du projet, ses impacts et la manière dont il en tient compte. En revanche le volet agricole est insuffisamment développé.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

L'analyse de l'état initial du site du projet a été réalisée avec des aires d'études choisies en fonction des milieux étudiés, présentées en pages 33 et 516 de l'étude d'impact. La Zone d'Implantation Potentielle du projet (ZIP) est constituée de deux zones dites *La Menantière* et *Les Quaquières*. **Il existe une incohérence dans le dossier à propos de la surface de cette ZIP (60 ha ou 88,9 ha) qu'il convient de corriger tant dans l'étude d'impact que dans le résumé non technique.**

Milieu physique

Le projet s'implante sur des terrains marqués par une déclivité de l'ordre de 4 % à 5 %, à une altitude comprise entre 151 et 210 m.

Les **sols** du site étudié sont essentiellement des brunisols (sols de couleur brune au pH acide compris entre 5 et 6), des redoxisols (sols périodiquement engorgés d'eau), des Brunisols-redoxisols, des rankosols (sol peu épais acide) et des néoluvisols (sols épais au lessivage vertical d'argile et de fer marqué). Le potentiel agronomique des parcelles est faible à moyen. Les zones retenues pour le projet constituent les secteurs les moins fertiles des trois exploitations agricoles concernées par le projet.

En matière **d'hydrologie**, le projet s'implante dans le bassin versant du Thouet, un affluent de la *Loire* au nord. Le ruisseau du *Palais* (affluent du Thouet) s'écoule le long de la zone étudiée en passant entre les deux secteurs de la ZIP et présente un état écologique et physico-chimique « médiocre ». L'enjeu retenu par l'étude pour le contexte hydraulique du secteur est « modéré » du fait des activités de pêche et de randonnée présentes le long du cours d'eau.

Une **masse d'eau souterraine libre** est recensée au droit du projet : *Bassin versant du Thouet* qui possède un état chimique et écologique « Bon ».

En matière d'alimentation en eau potable, le projet s'implante en dehors de tout périmètre de sécurité de captage d'eau potable.

Milieu naturel²

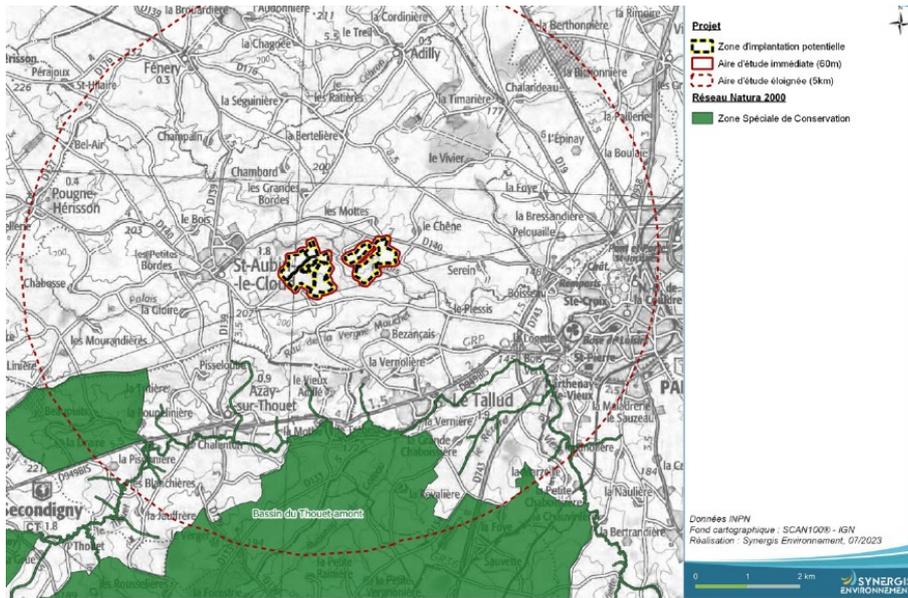
L'analyse des zonages environnementaux a été réalisée dans un rayon de 5 km autour de la zone d'implantation potentielle du projet.

Un site **Natura 2000** y est recensé : « Bassin du Thouet amont », à environ 1,6 km au sud de la ZIP, intégrant la totalité du réseau primaire et secondaire du Haut Bassin du Thouet, composé de ruisseaux en eaux vives et acides.

Deux **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique** (ZNIEFF) sont recensées :

- la ZNIEFF de type I *Bois des Grais*, à environ 4 km ;
- la ZNIEFF de type II *Vallée du Thouet*.

2 Pour en savoir plus sur les espèces citées dans cet avis : <https://inpn.mnhn.fr/accueil/index>

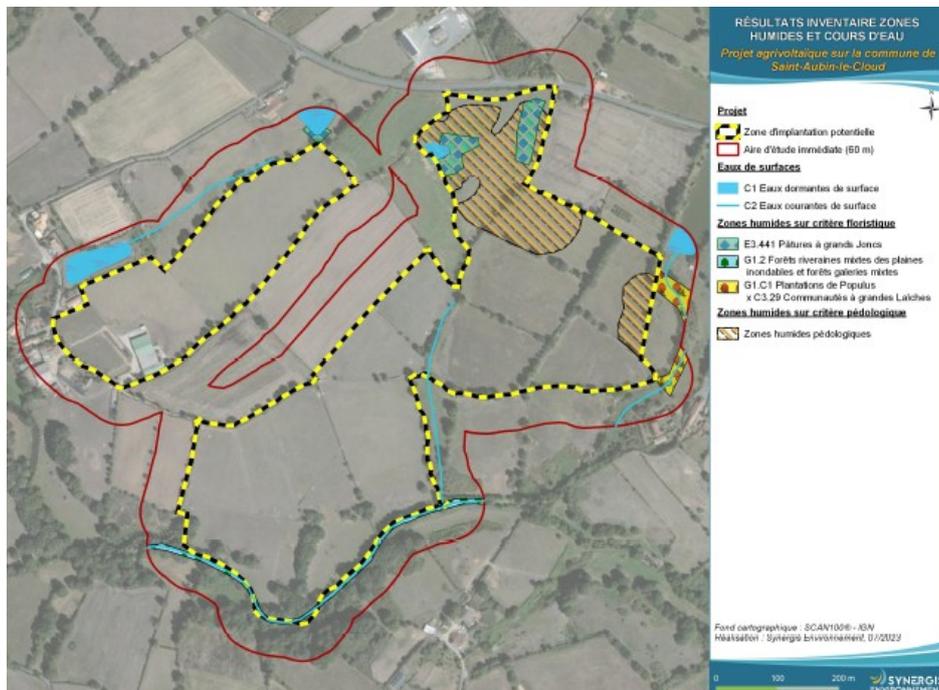


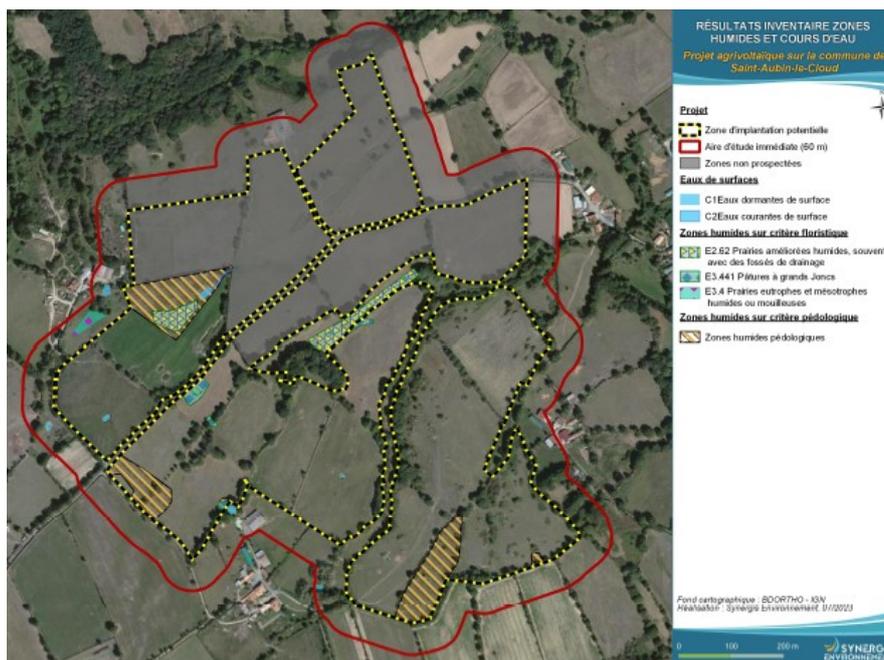
Localisation du réseau Natura 2000 – extrait étude d'impact page 58

Le site d'implantation a fait l'objet de plusieurs investigations réalisées entre avril 2022 et juillet 2023.

Les investigations ont permis de mettre en évidence les différents **habitats naturels** présents, cartographiés en pages 72 et 81 de l'étude d'impact. Le site est composé de prairies pâturées, longées par des haies ainsi que des zones boisées.

Les investigations portant sur les sols et les habitats ont mis en évidence la présence de zones humides sur une multitude de petites surfaces de la ZIP. Le dossier précise en page 89 que 4,51 ha de zones humides ont été identifiés sur le site de Quaquinières et 5,59 ha sur le site de la Menantière, soit un total de 10,1 ha, alors qu'en page 195 le dossier n'évoque que 5,78 ha de zones humides dans la ZIP. **Il convient de mettre en cohérence les chiffres de l'étude.** Les cartographies de ces zones humides figurent en pages 90 et 91 de l'étude d'impact et sont reprises ci-après.





Localisation des zones humides – extrait étude d'impact pages 90 et 91

Concernant la **flore**, les investigations ont mis en évidence respectivement 142 et 156 espèces floristiques différentes pour les secteurs des *Quaquinères* et de *La Menantière*. Toutefois, aucune ne présente un enjeu notable. Aucune espèce exotique envahissante n'a été identifiée.

Concernant la **faune**, les investigations ont mis en évidence des enjeux forts à très forts au niveau du site d'implantation, avec la présence de plusieurs oiseaux (Tourterelle des bois, Courlis cendré, Alouette lulu, ...), de chiroptères (Murins indéterminés, Grand rhinolophe, Sérotine commune...), de mammifères (Lapin de garenne, Hérisson d'Europe ...), de reptiles (Couleuvre verte et jaune, Lézard des murailles), d'amphibiens (Triton marbré, Rainette verte) et d'insectes (Leste dryade, Capricorne...).

Pour ce qui concerne les **insectes**, l'étude précise que 24 taxons ont été repérés sur le site des *Quaquinères* et 42 sur celui de la *Ménantière*, sans que la liste ne soit précisée. Seules 8 espèces sont listées. En l'absence de ces précisions, l'enjeu modéré attribué aux insectes ne peut être démontré.

La MRAe recommande que le dossier soit complété de la liste exhaustive des insectes contactés dans l'aire d'étude, et que les niveaux d'enjeux attribués soient ainsi justifiés.

De manière générale, les secteurs des haies, des alignements d'arbres et des boisements ainsi que les mares présentent les enjeux les plus forts pour l'avifaune, les chiroptères ainsi que les reptiles et les amphibiens. A l'inverse, les prairies (hors zones humides) et les zones de culture représentent des habitats à enjeux plus faibles.

Des enjeux modérés ont été attribués aux seules mares où les deux amphibiens présentant le plus haut degré d'enjeu sont présents (Triton marbré, Rainette verte). Or, les autres mares constituent des habitats de reproduction pour les autres espèces d'amphibiens inventoriées (Crapaud épineux, Grenouille Agile...). S'agissant d'espèces protégées, l'attribution d'un enjeu faible pour ces mares est inapproprié.

La MRAe recommande de réviser le niveau d'enjeu attribué sur ces secteurs.

Milieu humain

Le territoire d'étude s'implante dans un secteur bocager à la densité de population faible. Cependant, le site du projet est entouré de plusieurs habitations, hameaux et exploitations agricoles à moins de 100 m.

L'étude d'impact intègre une **analyse paysagère** en pages 219 et suivantes. Le projet offre notamment des perceptions visuelles depuis les habitations des hameaux les plus proches.

L'aire d'étude présente un **patrimoine** assez riche en monuments historiques, notamment d'églises (église de Saint-Saturnin et de Saint-Hilaire). Toutefois, le relief du territoire ainsi que leur localisation au sein de tissus urbains ou de trame bocagère empêchent toute visibilité en direction de la ZIP.

Sur le plan **archéologique**, le Préfet de Région a imposé une opération de diagnostic préalable à la réalisation du projet. En effet, ce secteur dispose de très peu de données archéologiques récentes tout en étant susceptible de vestiges, considérant le paysage actuel constitué de bocages et de petits ensembles bâtis hérités d'une organisation médiévale de l'espace.

En matière d'**infrastructures routières**, l'aire d'étude est traversée par un réseau de routes communales assez dense ainsi que par la route départementale 949 bis.

Concernant les **risques naturels**, la commune de Saint-Aubin-le-Cloud est concernée par le risque d'inondation induit par le cours d'eau du Thouet. Cependant, aucune zone inondable n'est recensée à proximité sur la zone d'implantation potentielle du projet. Les risques sismiques et de tempêtes sont par contre présents et évalués à un niveau de risque modéré.

En matière d'**urbanisme**, la commune de Saint-Aubin-le-Cloud est couverte par une carte communale. Les parcelles au droit du site sont classées en zones ZnC, c'est-à-dire non ouvertes à la construction sauf exceptions, par exemple pour les constructions constituant un prolongement de l'acte de production agricole. Le Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence territoriale du Pays de Gâtine, où s'implante le projet, prescrit qu'aucun équipement de production d'énergie photovoltaïque au sol ne sera autorisé sur des espaces à vocation agricole. Enfin, la commune de Saint-Aubin-le-Cloud est située dans le périmètre du futur Parc Naturel Régional (PNR) de la Gâtine Poitevine.

La MRAe recommande que le dossier démontre son adéquation avec l'ensemble des règles d'urbanisme applicables aux parcelles d'implantation du projet, et sa compatibilité avec le projet de PNR.

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Le projet comprend un volet de production d'électricité d'origine photovoltaïque ainsi qu'un volet agricole comprenant notamment le développement des activités existantes. Pourtant, l'analyse des impacts du projet est centrée sur le volet photovoltaïque. L'impact de l'augmentation du nombre d'animaux d'élevage et des constructions des différentes infrastructures (barrières, portails, tunnel, stabulation) liées à l'implantation de deux nouvelles activités ovines et bovines n'est pas étudié, tout comme l'interaction entre les deux. **La MRAe recommande que l'étude d'impact ne se limite pas au volet photovoltaïque du projet, et analyse les impacts environnementaux du volet agricole, conformément au Code de l'environnement³.**

Milieu physique

Les impacts du projet sur le milieu physique sont globalement évalués de négligeable à faible, voire positif pour le climat du fait de la production d'énergie renouvelable.

Afin de réduire les **risques de pollution** du milieu récepteur, le projet prévoit plusieurs mesures en phase travaux, portant sur l'organisation générale et la gestion du chantier visant à réduire l'incidence des travaux sur la préservation des sols et des eaux, ainsi que la mise en place d'un management environnemental de chantier par le Maître d'Ouvrage (MR-Ph4).

L'étude indique aussi que durant la phase d'exploitation, aucun produit phytosanitaire ou produit de nettoyage des panneaux (MR-Ph5) ne sera utilisé.

Le dossier précise que la **surface imperméabilisée** du projet sera de 762 m² pour la création des postes de transformation, de livraison, les citernes incendie et l'implantation des pieux. Pourtant, 18 734 m² de pistes lourdes et 29 500 m² de pistes légères seront créés. Le volet agricole du projet comprend également au moins une stabulation.

3 Article R. 122-5 du Code de l'environnement.

Enfin, en phase de travaux, une base vie comprenant des bureaux, des vestiaires ainsi que des aires de stationnement et d'entreposage est prévue, sans que les localisations ne soient décrites ni étudiées. Considérant une faible imperméabilisation estimée à 762 m², le dossier conclut à l'absence de nécessité de déposer un dossier au titre de la loi sur l'eau.

La MRAe recommande que le dossier soit complété sur ces différents points pouvant présenter des effets notables sur le milieu physique et de réanalyser la nécessité de déposer un dossier au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la loi sur l'eau relative aux modalités de gestion des eaux pluviales.

L'étude comporte en annexe (volet expertises) un bilan chiffré des **émissions de gaz à effet de serre** du projet. Durant l'ensemble de son cycle de vie, le projet sera responsable de l'émission d'environ 27 000 t de CO₂ pour produire 851 GWh d'électricité en 30 années d'exploitation. Pour produire cette même quantité d'électricité dans le mix énergétique français actuel, 127 000 t de CO₂ sont émises et 230 000 t de CO₂ pour le mix énergétique européen, selon le dossier.

Milieu naturel

L'étude retient un niveau d'incidence résiduelle évalué de « nul à faible » sur le milieu naturel.

En matière d'**habitats**, le dossier précise que le réseau de haies existant est intégralement conservé et que l'ensemble des aménagements (dont les pistes) a été conçu afin de ne nécessiter aucune coupe d'arbre ou d'arbuste (page 287). Pourtant la caractérisation des impacts bruts sur les habitats (page 351) indique qu'un linéaire de 15 m de haies basses sera détruit et qu'un arbre mort sur pied sera coupé et laissé sur place. Par ailleurs, pour ce qui concerne les habitats de reproduction des amphibiens, une mare sera impactée au sud-est du site *Les Quaquinères* alors que la mesure d'évitement ME1.1a2 stipule que les mares et les étangs ont été évités. Une erreur a aussi été relevée à propos de la localisation de la mare créée sur le site *Les Quaquinères* pour laquelle les cartes de l'étude sont incohérentes entre elles.

La MRAe recommande que le dossier soit corrigé pour mieux préciser l'impact du projet sur les habitats avec une description cohérente et parfaitement lisible. L'affirmation, par le dossier, selon laquelle une dérogation à la destruction d'espèces protégées n'est pas nécessaire sera à réévaluer le cas échéant.

Le projet intègre plusieurs **mesures de réduction**, comprenant notamment celle du risque de collision des engins de chantier avec la faune (MR2.1a) en limitant la vitesse des véhicules à 20 km/h. Cette mesure n'apparaît pas suffisante pour les amphibiens qui sont relativement vulnérables.

La MRAe recommande que des mesures complémentaires soient prises afin d'éviter leur écrasement, par exemple en installant des barrières anti-franchissement.

Le projet prévoit plusieurs mesures de réduction pour limiter l'impact du chantier sur le milieu naturel, comme l'utilisation d'engins légers (MR2.1t2), le choix d'une période adaptée pour la réalisation des travaux (MR3.1a) ou encore un dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (MR2.1f).

Concernant les **zones humides**, l'analyse retient un impact du projet négligeable. Pourtant, l'installation des pieux supportant les tables à une profondeur de deux mètres et donc traversant le sol peu perméable présent entre cinquante centimètres et un mètre de profondeur, risque de favoriser l'infiltration de l'eau de pluie en profondeur entraînant alors l'assèchement des zones humides présentes. De plus selon le dossier, les tranchées de raccordement électrique interne d'une profondeur de 1 m présentent un risque de drainage latéral des zones humides. Enfin, 3 748 m² de pistes en zones humides sont prévues.

La MRAe recommande de justifier l'absence d'alternative permettant d'éviter totalement les zones humides présentes sur le site et le cas échéant d'étudier l'impact sur les secteurs ne pouvant être évités. Elle recommande également d'intégrer dans le calcul des zones humides résiduelles concernées les pistes et tout autre équipement ayant un impact sur de telles zones.

Les mesures de compensation devront tenir compte de l'impact résiduel réel sur les zones humides. Le cas échéant, le dépôt d'un dossier au titre de la rubrique 3.3.1.0. de la loi sur l'eau pourrait s'avérer nécessaire.

Le porteur de projet prévoit un **suivi écologique** du chantier par un responsable indépendant (MS1) et un **suivi régulier** en phase d'exploitation (MS2).

Milieu humain

Le projet s'implante sur des parcelles agricoles. Il fait à ce titre l'objet d'une étude préalable agricole (jointe au dossier), concluant à des incidences négatives très limitées du projet sur l'**agriculture**. Cependant, cette étude a fait l'objet d'un avis défavorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du département des Deux-Sèvres au motif que le taux de couverture et la densité des panneaux ne permettent pas de garantir la compatibilité avec l'exercice d'une activité agricole.

La MRAe recommande que le projet présente et justifie les co-bénéfices attendus par chacun des volets agricole et photovoltaïque du projet.

Une mesure de suivi prévoit de faire évaluer par un organisme indépendant (MS-H1) l'ouverture des ateliers agricoles prévus et l'adaptation des habitudes de travail liées au parc de chaque exploitant. Il permettra de vérifier si de nouveaux aménagements sont nécessaires.

La MRAe recommande que soit précisée la durée de la mesure de suivi et que soient détaillés les éléments qui seront évalués.

L'étude présente en pages 402 et suivantes des photomontages du projet qui s'implante à proximité d'habitations. Le projet prévoit le renforcement et la plantation de haies bocagères existantes, afin d'atténuer les **incidences visuelles** aux abords du projet, ainsi que des choix de conception favorisant l'insertion paysagère (clôture et habillage des locaux techniques de couleur verte, etc).

En matière de risque **incendie**, le projet prévoit une mesure de maîtrise du risque incendie (MR.SS6). Le service départemental d'incendie et de secours du département (SDIS79) a émis des préconisations sur le projet en date du 28 février 2024 (conception des voies de circulation, des moyens de lutte contre le feu, etc).

La MRAe recommande que le projet intègre l'ensemble des préconisations du SDIS79.

En matière **d'impacts cumulés avec d'autres projets connus**, le dossier liste l'ensemble des projets instruits par l'autorité environnementale depuis 2020 dans le département, ainsi que les "projets d'extension gérés par le Préfet du département" depuis 2020 (sans qu'il ne soit précisé ce que cela signifie), et les projets ayant fait l'objet d'un arrêté préfectoral depuis 2022.

Ces listes se limitent à donner le nom des projets dont la nature est bien souvent non précisée. Par ailleurs, les projets réalisés avant 2020 peuvent avoir un effet cumulé avec le projet, de même que des projets ne relevant pas du seuil de l'évaluation environnementale. Enfin, aucune analyse n'est fournie, ni conclusion sur un éventuel effet cumulé. Un autre projet photovoltaïque situé à environ 4 km susceptible d'impact et donc de cumul n'est pas mentionné dans le dossier.

La MRAe recommande que le dossier soit repris pour présenter une véritable analyse des effets cumulés, en exploitant les listes dressées, en les complétant par les projets plus anciens et en raisonnant par type d'impact et par milieu impacté (zones humides, paysages, etc) avec des aires d'études adaptées aux enjeux.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

Le projet porte sur la création d'une centrale photovoltaïque. Il est ainsi relevé que le projet participe au développement des énergies renouvelables afin de limiter les émissions de gaz à effet de serre induites par la combustion des énergies fossiles.

Le projet s'accompagne d'une coactivité agricole (élevage ovin et bovin). L'étude précise que la variante finalement retenue privilégie les terrains de la zone d'implantation potentielle qui présentent le plus faible potentiel agronomique sans détailler les impacts du **volet agricole du projet**.

La MRAe recommande que le dossier soit complété et analyse les impacts du volet agricole du projet sur l'environnement.

Il convient par ailleurs de rappeler la **stratégie de l'Etat** pour le développement des énergies renouvelables en Nouvelle-Aquitaine datée du 21 juillet 2023 et disponible sur le site internet de la DREAL Nouvelle-Aquitaine⁴, qui prescrit un développement prioritaire du photovoltaïque sur les terrains déjà artificialisés.

4 <https://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/la-strategie-regionale-de-l-etat-pour-le-a14578.html>

Cette stratégie demande également que, hors terrains artificialisés, l'installation de centrales photovoltaïques sur les sols agricoles, naturels et forestiers ne constitue pas une orientation prioritaire. Elle rappelle l'importance d'intégrer ces projets dans une stratégie locale. Sur ce point, le dossier ne présente pas de stratégie, tant à l'échelle communale qu'intercommunale. A ce sujet, il est rappelé que le SCoT proscrit le développement de centrales sur des espaces à vocation agricole.

III - Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

Le projet objet de l'étude d'impact porte sur la création d'une centrale agrivoltaïque d'une surface clôturée de 38,24 ha sur la commune de Saint-Aubin-Le-Cloud sur des parcelles agricoles.

L'analyse de l'état initial de l'environnement permet de mettre en évidence les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de zones humides, d'espèces faunistiques à enjeux (notamment des amphibiens) et de zones habitées autour du projet.

Le projet s'accompagne de la création d'infrastructures agricoles, dont les impacts environnementaux ne sont pas évalués. Ainsi l'étude d'impact doit être complétée.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation nécessitent d'être approfondies, en particulier sur les zones humides.

Le dossier ne démontre pas sa compatibilité avec les règles d'urbanisme applicables.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans une mise à jour du dossier et son résumé non technique.

A Bordeaux, le 18 septembre 2024

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,
la présidente de la MRAe

Signé

Annick Bonneville